



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5392 relative au défrichement de 0,6 ha préalablement à la construction d'un conservatoire des Landes de Gascogne avenue de Parentis, sur la commune de Sanguinet (40), reçue complète le 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles AM 93 et 229 sur une superficie d'environ 0,6 ha, préalablement à la réalisation de constructions traditionnelles en bois et la réalisation d'un bâtiment destiné à l'accueil du public et l'exposition d'objets artisanaux, culturels et artistiques en lien avec le mode de vie landais ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 47b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha.

Étant précisé que le projet prévoit notamment la réalisation d'une voirie interne, d'une aire de stationnement de 37 places ainsi que des plantations ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune soumise à la loi « Littoral » du qui vise à en encadrer la protection et l'aménagement,
- dans une commune concernée par le risque incendie,
- dans le périmètre de protection éloignée des prises d'eau d'alimentation en eau potable dans le lac d'Ispe -lac ( Bicarrosse) et Cazaux lac (la teste du Buch 33),
- à environ 1 km du site Natura 2000 – Directive « Habitats » – « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- dans un secteur pavillonnaire présentant quelques parcelles boisées,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

**Considérant** que, le terrain d'assiette du projet peut abriter une flore et une faune diversifiée dont des espèces potentiellement protégées ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques connues pour minimiser les impacts environnementaux de son projet, en particulier la réalisation du défrichement hors période de nidation et de reproduction et le choix d'essences locales non invasives et non allergènes pour les aménagements des espaces vert

**Considérant** que les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2010, relatifs aux prises d'eau dans le lac de Cazaux Sanguinet relatifs aux périmètres de protection éloignée des prises d'eau d'alimentation en eau potable précisent qu'une vigilance accrue est portée sur toutes les activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées du lac et des nappes d'accompagnement pour l'assainissement des eaux usées et pluviales ;

**Considérant** que les eaux usées seront traitées et reliées au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le projet disposera de 2 bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées et qu'il appartient par ailleurs au pétitionnaire de prendre l'ensemble des mesures de prévention pertinentes pour éviter toute pollution du lac de Cazaux Sanguinet ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique Aedes albopictus en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 0,6 ha préalablement à la construction d'un conservatoire des Landes de Gascogne avenue de Parentis, sur la commune de Sanguinet (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjoite au Chef de la MEE

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Michaële LE SAOUT